

OFFICIEL

L'UNION DE PRIÈRES

L'article VIII des règlements de l'Union de Prières ne s'applique pas aux personnes résidant dans les hospices de charité. Ces personnes doivent payer leur contribution dans la paroisse où elles ont fait leur dernier paiement avant d'être admises à l'hospice.

*Ordonnance de Mgr l'archevêque de Montréal,
19 octobre 1906.*

CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, le 26 septembre 1906.



A supérieure générale des Sœurs de la Providence, revenant de Rome, a rapporté à sa Grandeur Mgr Bruchési un souvenir aussi romain qu'épiscopal. Il est romain, parcequ'il a été fait à Rome et suivant les traditions romaines ; il est épiscopal, car il s'agit d'un ornement qui est propre aux évêques, et dont cependant, probablement par oubli, beaucoup n'usent point. Je veux parler du formal ou rational, sorte de fermoir en or ou argent orné de pierreries et que l'évêque met sur la patte qui attache la chape. L'ornement est propre aux évêques, car il est dit dans le *Cérémonial des Evêques*, liv. II chap. I, qu'il prendra la chape *cum pectorali in conjunctura illius*. Et pour montrer que c'est bien un ornement propre à l'évêque, quand le même Cérémonial parle de la chape que doit revêtir le prêtre assistant, il déclare que celle-ci doit être sans le fermail *sine tamen formalio ad pectus*. A Rome, les évêques en cérémonie ne prennent jamais le formal, seuls ont ce droit les cardinaux dans leurs titres ou quand ils ont reçu la permission d'officier au trône. Ils ont alors un formal d'une forme particulière, dont il est inutile de parler ici.